

# VD\_FINDINFO ML / 2019 / 175 vom 17. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___175)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 175 du 17 septembre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 175 del 17 settembre 2019

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, ORDRE DE PAIEMENT, PROMESSE DE DONNER, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, RECONNAISSANCE DE DETTE | 239 CO, 242 CO, 243 al. 1 CO, 243 CO, 466 CO, 468 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 11

août 2016/249 ; CPF 13 janvier 2016/14). b) L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs, ou d'autres choses fongibles que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom (art. 466 CO). L'assignation met en cause trois rapports juridiques : 1) la relation entre l'assignant et l'assigné (rapport de couverture) ; 2) la relation entre l'assignant et l'assignataire (rapport de valeur), soit le rapport générateur d'obligations en vertu duquel l'assignant est débiteur de l'assignataire, ou le devient ; il s'agit de la cause en vertu de laquelle l'assignant tente de procurer une prestation à l'assignataire par l'intermédiaire de l'assigné ; 3) la relation entre l'assigné et l'assignataire (rapport d'assignation) ; il ne s'agit pas d'un rapport contractuel, l'assigné ne s'obligeant que dès qu'il a notifié sans réserve son acceptation à l'assignataire (art. 468 al. 1 CO). Juridiquement, l'assignation n'est pas un contrat, mais une double autorisation unilatérale de l'assignant, la première à l'assigné d'effectuer une prestation, la seconde à l'assignataire de la recevoir (Tevini, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, CO I, 2 e éd., n. 1 et 2 ad art 466 CO et les références citées). C'est la raison pour laquelle l'assignation n'a qu'une fonction de preuve de cette double autorisation (Tevini, op. cit., n. 14 ad art. 466 CO et les références). Il en va autrement pour l'assignation qui a été acceptée par écrit qui vaut titre de créance ou reconnaissance de dette (ibidem). L'assignation n'est soumise à aucune exigence de forme. Elle peut prendre la forme d'un ordre de virement donné à une banque (Tevini, op. cit., n. 7 ad art. 466 CO et n. 6 à 8 ad art. 468 CO). c) Selon l'art. 239 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. Selon la jurisprudence et la doctrine, la donation est un contrat. Il suppose donc un accord des parties sur un transfert patrimonial à titre gratuit (art. 1 al. 1 CO). En conséquence, la donation doit être acceptée, cette acceptation pouvant intervenir par actes concluants (art. 1 al. 2 CO) et, comme la donation ne présente que des avantages pour le donataire, elle peut être tacite (art. 6 CO). La gratuité est la caractéristique essentielle de la donation: l'attribution est faite dans le but immédiat d'enrichir le donataire, sans contre-partie, du moins sans contre-partie équivalente. Elle n'exclut cependant pas toute espèce de prestation ou de services promis en même temps par le donataire (ATF 144 III 93

consid. 5.1.2 ; ATF 136 III 142 consid. 3.3 et références). Ce contrat peut revêtir deux formes : la donation manuelle (art. 242 CO) ou la promesse de donner (art. 243 CO). Lorsque le donateur s'engage envers le donataire à lui remettre un bien et que le donataire accepte, le contrat est parfait. Il donne naissance à une obligation dont le donataire peut exiger l'exécution. Pour protéger le donateur contre les promesses faites à la légère, le législateur exige qu'il s'engage par écrit ou, s'il s'agit de donner un immeuble ou un droit réel immobilier, par acte authentique (art. 243 al. 1 et 2 CO). Seul le donateur doit signer l'acte écrit. On parle alors, selon le titre marginal de l'art. 243 CO d'une « promesse de donner » expression qui n'est pas entièrement satisfaisante, parce qu'elle fait croire à tort qu'il ne s'agit pas d'un contrat, mais d'un acte unilatéral (ATF 136 III 142 précité, consid. 3.3. et références). Il arrive que le donateur exprime sa volonté de faire une libéralité en remettant directement le bien au donataire qui l'accepte. Dans ce cas la conclusion de la donation a lieu en même temps que son exécution, de sorte que la naissance du contrat coïncide avec son extinction par l'exécution. On parle alors d'une « donation manuelle » selon l'expression figurant à l'art. 242 al. 1 CO, dénomination peu satisfaisante dès lors que la jurisprudence y assimile toutes les formes de transfert de la propriété mobilière, l'inscription au registre foncier d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, la cession de créance et l'assignation. Une donation manuelle peut donc intervenir par un virement d'un compte bancaire à un autre. Ce qui est décisif est que le bien sorte du patrimoine du donateur et entre dans celui du donataire (ibidem). Une promesse de donner qui ne revêt pas la forme écrite est sans effet juridique. Ainsi, le Tribunal fédéral a refusé de voir une promesse de donner valable dans la simple assignation par laquelle le signataire charge la banque de bonifier un montant à un tiers assignataire (ibidem ; ATF 117 II 382, JdT 1993 I 130 ; ATF 105 II 104, JdT 1979 I 489 ; TF 4A\_201/2018 du 12 février 2019 consid. 3.2.3).

d) En l'espèce, la recourante a produit à l'appui de sa requête de mainlevée un document dactylographié daté du 18 mai 2018, comportant la signature de B.\_\_\_\_\_ donnant ordre à l'établissement de [...] de la banque O.\_\_\_\_\_ SA de faire un don de 1'000'000 fr. du portefeuille n° [...] sur le compte bancaire de la recourante. Ce document s'analyse comme une assignation en chaîne, par laquelle feu B.\_\_\_\_\_ (assignante), autorisait sa banque (assignée) à virer un montant à une autre banque (assignataire), qui serait elle-même en relation contractuelle avec la recourante, et donc autorisée à lui virer le montant en cause sur son compte (autre assignataire). Comme on l'a vu, en tant que telle, l'assignation ne comporte pas de reconnaissance de dette. Au surplus, il ne ressort pas du dossier qu'avant le décès de l'assignante, l'assignée ou les assignataires auraient accepté par écrit l'assignation. Du reste, cette assignation est une déclaration de volonté adressée à la banque et non à la recourante, elle-même, qui ne l'a pas cosignée. Or pour valoir titre à la mainlevée, la manifestation de volonté doit être établie à l'attention du créancier (Stahelin, op. cit., n. 9 et 70 ad art. 82 LP ; Veillet, op. cit., n. 11 et 46 ad art. 82 LP). Il s'ensuit qu'au stade de la mainlevée provisoire, l'ordre donné par la défunte à sa banque de faire un don à la recourante, sous la forme d'une bonification bancaire, ne vaut pas reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Le fait que la recourante ait produit une confirmation/quittance de la poste de [...] du 23 mai 2018 à 14 h 47 – soit la veille du décès de B.\_\_\_\_\_ – attestant qu'un envoi recommandé a été adressé à cet établissement, n'y change rien. Au demeurant, le texte de l'ordre en cause est dactylographié, de sorte qu'il n'est pas certain qu'il ait été écrit par feu B.\_\_\_\_\_. Celle-ci avait en outre rédigé le 18 avril 2018, soit un mois avant la date de l'ordre en cause, un testament olographe ne comportant aucun legs en faveur de la recourante. Il apparaît étonnant que B.\_\_\_\_\_ n'ait pas fait figurer une

attribution d'un montant aussi important (1'000'000 fr.) dans ce testament. Au vu de ces éléments et à supposer que l'assignation litigieuse puisse être considérée comme un titre à la mainlevée provisoire sous la forme d'une promesse de donner – ce qui n'est pas le cas pour les motifs précités –, il y aurait lieu de considérer que l'intimée a rendu vraisemblable que la cause de cette obligation n'était pas valable en raison du fait qu'elle n'exprimerait pas la volonté réelle de la défunte. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.